

# **GE\_GERICHTE ACPR/335/2026 vom 31. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_335\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_335_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/335/2026 du 31 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/335/2026 del 31 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Doit toutefois être examinée la question de savoir s'il concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans.

### **E. 3**

Le requérant conteste le séquestre de deux pages de notes personnelles et confidentielles, relevant selon lui notamment de la stratégie de sa défense et rédigées consécutivement à ses rencontres avec son conseil, ainsi que d'un document imprimé contenant des numéros de téléphones et emails de plusieurs de ses proches.

#### **E. 3.1**

L'art. 248 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase CPP prévoit que si le détenteur s'oppose au séquestre de certains documents, enregistrements ou autres objets en vertu de l'art. 264 CPP, l'autorité pénale les met sous scellés. Le détenteur doit requérir la mise sous scellés

- 7/10 - P/18656/2025 dans les trois jours suivant la mise en sûreté. Durant ce délai et après une éventuelle mise sous scellés, les documents, enregistrements et autres objets ne peuvent être ni examinés, ni exploités par l'autorité pénale. 3.2.1. Selon l'art. 264 al. 1 CPP, quel que soit l'endroit où ils se trouvent et le moment où ils ont été conçus, ne peuvent pas être séquestrés, notamment, les documents personnels et la correspondance du prévenu, si l'intérêt à la sauvegarde de la sphère intime du prévenu l'emporte sur l'intérêt public à l'établissement de la vérité (let. b). En font partie le journal intime, les agendas, etc. (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 264). 3.2.2. Selon la jurisprudence rendue sous l'ancien droit – qui reste applicable –, la procédure de levée des scellés vise à garantir que les secrets éventuellement contenus dans les éléments saisis en vue d'être perquisitionnés soient protégés (cf. art. 246 à 248 CPP).

#### **E. 3.3**

À teneur de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est ouvert contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions.

##### **E. 3.3.1**

Cette disposition implique qu'une ordonnance de perquisition et de séquestre – qui constitue une mesure de contrainte au sens de l'art. 196 CPP – est, en principe, sujette à recours auprès de la Chambre de céans (cf. art. 198 al. 1 let. a CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 33 ad art. 393). Cela étant, le recours est irrecevable dans le cas où des mesures de contrainte débouchent sur une procédure d'apposition et de levée des scellés (cf. art. 248 CPP), celle-ci permettant à l'ayant droit d'invoquer ses objections, dont l'insuffisance de soupçons laissant présumer une infraction (art. 197 al. 1 let. b CPP), l'absence de pertinence des objets et/ou documents séquestrés pour la procédure pénale, la violation du principe de proportionnalité (art. 197 al. 1 let. c CPP) et/ou l'illicéité de l'ordre de perquisition, puisqu'il n'est en principe pas admissible de pouvoir présenter au cours d'une procédure pénale des preuves obtenues de manière illicite (art. 139 et 141 CPP). La voie du recours de l'art. 393 CPP n'entre dès lors en ligne de compte que si les griefs soulevés ne concernent aucun intérêt juridiquement protégé au maintien du secret protégé par les scellés. Ce moyen de droit doit ainsi notamment être ouvert lorsque la perquisition n'a abouti à aucune saisie, puisqu'alors l'intéressé ne peut défendre ses droits au cours d'une procédure de levée de scellés (ATF 143 IV 270 consid. 6-7; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_550/2021 du 13 janvier 2022 consid. 3.1.2). Ce dernier arrêt précise également que la voie du recours ne saurait être utilisée pour passer outre le délai légal pour déposer une demande de mise sous scellés (cf. art. 3 al. 2 let. a et b CPP; consid. 3.4).

- 8/10 - P/18656/2025 Autrement dit, la procédure de levée des scellés a le pas sur un éventuel recours visant à contester la mesure de contrainte initiale (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_253/2023 du 31 août 2023 consid. 3.2.2. et 7B\_733/2025 du 22 décembre 2025 consid. 4.2.2).

### **E. 3.3.2**

La Chambre de céans a déclaré irrecevable le recours d'un prévenu contre une ordonnance de perquisition et de séquestre de son téléphone portable, au motif que les griefs invoqués, soit la violation du principe de la proportionnalité et l'absence de pertinence des données séquestrées, avaient pu être soulevés dans le cadre de la procédure de levée de scellés pendante (ACPR/575/2024 du 6 août 2024 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a confirmé cette motivation (ATF 151 IV 175 consid. 3.3.2).

### **E. 3.4**

En l'occurrence, le recourant a demandé, au moment de la notification de l'ordonnance litigieuse, la mise sous scellés des trois documents saisis dans sa cellule le 20 ou 21 février 2026, ce qui a conduit à une procédure de levée des scellés, à la suite de la requête du Ministère public du 19 mars 2026, qui est actuellement en cours. Dans ce cadre, l'intéressé pourra faire valoir ses griefs tirés de la violation de l'art. 263 et 264 CPP, voire des principes de proportionnalité et de la bonne foi, de l'absence de pertinence des données séquestrées, ainsi que de l'éventuelle suppression des références en lien avec lesdits documents lors de son audition par le Ministère public le 2 mars 2026. Conformément à la jurisprudence susmentionnée, le recours contre l'ordonnance de perquisition et de séquestre du 2 mars 2026 n'est par conséquent pas ouvert. Il en irait de même pour le cas où le TMC devait déclarer irrecevable sa demande de mise sous scellés pour cause de tardiveté, la voie du recours n'ayant en effet pas vocation à remplacer celle de la demande de mise sous scellés (cf. arrêt 1B\_550\_2021 précité).

**E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable.

**E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). L'autorité de recours est en effet tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

**E. 6**

Il sera statué sur l'indemnité du défenseur d'office à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/18656/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.